

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-282

PROJET DE LOI C-282

An Act to establish the Foreign Influence
Registry

Loi établissant le registre des agents
d'influence étrangers

FIRST READING, APRIL 13, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 13 AVRIL 2021

MR. CHIU

M. CHIU

SUMMARY

This enactment enacts the *Foreign Influence Registry Act*, which imposes an obligation on individuals acting on behalf of a foreign principal to file a return when they undertake specific actions with respect to public office holders.

It also provides for the establishment of a public registry in which all returns must be kept.

SOMMAIRE

Le texte édicte la *Loi sur le registre des agents d'influence étrangers* afin d'obliger les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un commettant étranger à produire une déclaration lorsqu'elles exercent certaines actions à l'égard de titulaires d'une charge publique.

Il prévoit en outre la tenue d'un registre public devant contenir les déclarations.

BILL C-282

An Act to establish the Foreign Influence Registry

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Foreign Influence Registry Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

foreign government means a government of a country set out in the schedule. (*gouvernement étranger*)

foreign political organization means a political organization from a country set out in the schedule. (*organisation politique étrangère*)

foreign principal means a foreign government, an individual or entity related to a foreign government, a foreign political organization that exists primarily to pursue political objectives or an individual or entity related to such an organization. (*commettant étranger*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 4. (*ministre*)

public office holder means any officer or employee of Her Majesty in right of Canada and includes

(a) a member of the Senate or the House of Commons and any person on the staff of such a member;

(b) a person who, in a *department* within the meaning of paragraph (a), (a.1) or (d) of the definition

PROJET DE LOI C-282

Loi établissant le registre des agents d'influence étrangers

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le registre des agents d'influence étrangers.*

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

commettant étranger S'entend d'un gouvernement étranger ou d'une organisation politique étrangère à vocation principalement politique, ou de toute personne physique ou entité liées à un tel gouvernement ou à une telle organisation. (*foreign principal*)

gouvernement étranger Gouvernement d'un pays mentionné à l'annexe. (*foreign government*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 4. (*Minister*)

organisation politique étrangère Organisation politique d'un pays mentionné à l'annexe. (*foreign political organization*)

titulaire d'une charge publique Agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. La présente définition s'applique notamment :

a) aux sénateurs et députés fédéraux ainsi qu'à leur personnel;

department in section 2 of the *Financial Administration Act*,

(i) occupies the senior executive position, whether by the title of deputy minister, chief executive officer or by some other title, or

(ii) is an associate deputy minister or an assistant deputy minister or occupies a position of comparable rank;

(c) a person who is appointed to any office or body by or with the approval of the Governor in Council or a minister of the Crown, other than a judge receiving a salary under the *Judges Act* or the lieutenant governor of a province; and

(d) an officer, director or employee of any *federal board, commission or other tribunal* as defined in the *Federal Courts Act*. (*titulaire d'une charge publique*)

Related individual

3 (1) For the purposes of the definition *foreign principal*, an individual is related to a foreign government or to a foreign political organization that pursues political objectives if

(a) the individual is accustomed or under an obligation, whether formal or informal, to act in accordance with the directions, instructions or wishes of the foreign government or foreign political organization; or

(b) the foreign government or foreign political organization is in a position to exercise, in any other way, total or substantial control over the individual.

Related entity

(2) For the purposes of the definition *foreign principal*, an entity is related to a foreign government or to a foreign political organization that pursues political objectives if

(a) in the case of a corporation,

(i) the foreign government or foreign political organization holds the majority of the issued share capital of the corporation,

(ii) the foreign government or foreign political organization holds the majority of the voting shares of the corporation,

(b) aux personnes qui occupent, au sein d'un *ministère* au sens des alinéas a), a.1) ou d) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

(i) soit le poste de premier dirigeant, notamment le sous-ministre ou le directeur général,

(ii) soit le poste de sous-ministre délégué, de sous-ministre adjoint ou un poste de rang équivalent;

(c) aux personnes nommées à des organismes par le gouverneur en conseil ou un ministre fédéral, ou avec son approbation, à l'exclusion des juges rémunérés sous le régime de la *Loi sur les juges* et des lieutenants-gouverneurs;

(d) aux administrateurs, dirigeants et employés de tout *office fédéral* au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*. (*public office holder*)

Personne physique liée

3 (1) Pour l'application de la définition de *commettant étranger*, une personne physique est liée à un gouvernement étranger ou à une organisation politique étrangère à vocation principalement politique si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

(a) elle a l'habitude ou l'obligation, formelle ou informelle, d'agir en conformité avec les directives, les instructions ou les souhaits de ce gouvernement étranger ou de cette organisation politique étrangère;

(b) le gouvernement étranger ou l'organisation politique étrangère est en mesure d'exercer sur elle, de toute autre façon, un contrôle total ou considérable.

Entité liée

(2) Pour l'application de la définition de *commettant étranger*, une entité est liée à un gouvernement étranger ou à une organisation politique étrangère à vocation principalement politique si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

(a) dans le cas d'une société :

(i) le gouvernement étranger ou l'organisation politique étrangère détient la majorité de son capital-actions émis,

(ii) le gouvernement étranger ou l'organisation politique étrangère détient la majorité de ses actions avec droit de vote,

(iii) the foreign government or foreign political organization is in a position to appoint the majority of the corporation's board of directors,

(iv) the directors of the corporation are accustomed or under an obligation, whether formal or informal, to act in accordance with the directions, instructions or wishes of the foreign government or foreign political organization, or

(v) the foreign government or foreign political organization is in a position to exercise, in any other way, total or substantial control over the corporation;

(b) in any other case,

(i) the members of the executive committee of the entity are accustomed or under an obligation, whether formal or informal, to act in accordance with the directions, instructions or wishes of the foreign government or foreign political organization, or

(ii) the foreign government or foreign political organization is in a position to exercise, in any other way, total or substantial control over the entity.

(iii) le gouvernement étranger ou l'organisation politique étrangère est en mesure de nommer la majorité des membres de son conseil d'administration,

(iv) ses administrateurs ont l'habitude ou l'obligation, formelle ou informelle, d'agir en conformité avec les directives, les instructions ou les souhaits du gouvernement étranger ou de l'organisation politique étrangère,

(v) le gouvernement étranger ou l'organisation politique étrangère est en mesure d'exercer sur elle, de toute autre façon, un contrôle total ou considérable;

b) dans les autres cas :

(i) les membres de son comité exécutif ont l'habitude ou l'obligation, formelle ou informelle, d'agir en conformité avec les directives, les instructions ou les souhaits du gouvernement étranger ou de l'organisation politique étrangère,

(ii) le gouvernement étranger ou l'organisation politique étrangère est en mesure d'exercer sur elle, de toute autre façon, un contrôle total ou considérable.

Designation

Order in council

4 The Governor in Council may, by order, designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

Désignation du ministre

Décret

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Foreign Influence Registry

Establishment of registry

5 (1) The Minister must establish and maintain a registry in which the following returns filed under this Act must be kept:

(a) returns that are publicly available;

(b) returns that the Minister determines would be disclosed to the public in accordance with the *Access to Information Act* if a request were made in respect of the return under that Act, including any return or part of a return that would be disclosed in the public interest under subsection 20(6) of that Act.

Registre des agents d'influence étrangers

Établissement du registre

5 (1) Le ministre établit et tient un registre des déclarations qu'il reçoit en application de la présente loi et :

a) qui sont accessibles au public;

b) dont il est d'avis que la communication serait faite conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* si une demande en ce sens était faite sous le régime de celle-ci, y compris les déclarations ou parties de déclarations qui seraient communiquées dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 20(6) de cette loi.

Access

(2) The Minister must make the registry accessible to the public through the Internet and by any other means the Minister considers appropriate.

Protection from civil proceeding or prosecution

(3) Despite any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings lie against the Minister or any person acting on behalf of, or under the direction of, the Minister and no proceedings lie against the Crown, for the disclosure in good faith of any return or any part of a return under this Act or for any consequences that flow from that disclosure.

Requirement to file return

6 (1) An individual, except a diplomatic or consular officer or any other official representative in Canada of a foreign government, must file a return with the Minister, in the form and manner established by the Minister, if the individual, on behalf of a foreign principal, undertakes to

(a) communicate with a public office holder in respect of

(i) the development of any legislative proposal by the Government of Canada or by a member of the Senate or the House of Commons,

(ii) the introduction of any Bill or resolution in either House of Parliament or the passage, defeat or amendment of any Bill or resolution that is before either House of Parliament,

(iii) the making or amendment of any *regulation* as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*,

(iv) the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada,

(v) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or

(vi) the awarding of any contract by or on behalf of Her Majesty in right of Canada; or

(b) arrange a meeting between a public office holder and any other person.

Contents of return

(2) The return must set out the following information:

(a) the name and business address of the individual and, if applicable, the name and business address of

Mode d'accès

(2) Le ministre rend le registre accessible au public par Internet et par tout autre moyen qu'il juge indiqué.

Immunité

(3) Malgré toute autre loi fédérale, le ministre et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne bénéficie de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'une déclaration faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

Déclaration obligatoire

6 (1) Est tenue de produire une déclaration auprès du ministre, selon les modalités – notamment de forme – qu'il fixe, toute personne physique, autre qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un représentant à un autre titre au Canada d'un gouvernement étranger, qui s'engage au nom d'un commettant étranger :

a) soit à communiquer avec le titulaire d'une charge publique au sujet des mesures suivantes :

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député,

(ii) le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant une chambre du Parlement, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) la prise ou la modification de tout *règlement* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*,

(iv) l'élaboration ou la modification d'orientations ou de programmes fédéraux,

(v) l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom,

(vi) l'octroi de tout contrat par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

b) soit à ménager pour un tiers une entrevue avec le titulaire d'une charge publique.

Renseignements

(2) La personne physique est tenue, dans sa déclaration, de fournir les renseignements suivants :

the organization with which the individual is associated;

(b) the name and business address of the foreign principal on whose behalf the individual is acting and the name and business address of any person or organization that, to the knowledge of the individual, controls or directs the activities of the foreign principal and has a direct interest in the outcome of the individual's activities on behalf of the foreign principal; and

(c) the nature and amount of payments received directly or indirectly by the individual to enter into an undertaking referred to in subsection (1) on behalf of a foreign principal, the form and date of each payment, their purpose, and the name of the payer.

Time limit for filing return

(3) The individual must file the return no later than 10 days after the day on which the individual enters into an undertaking referred to in subsection (1).

Offence and Punishment

Offence

7 (1) Every individual commits an offence who fails to file a return as required under subsection 6(1), or knowingly makes any false or misleading statement in any return filed with the Minister under this Act.

Penalty

(2) Every individual who commits an offence under subsection (1) is liable,

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; and

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Amendment of Schedule

Order in council

8 After taking into account reports from the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians or from the Canadian Security Intelligence Service, the Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding, changing or deleting the name of a country.

a) son nom, son adresse d'affaires ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse d'affaires de l'organisation avec laquelle elle est associée;

b) le nom et l'adresse d'affaires du commettant étranger, ainsi que les nom et adresse d'affaires de toute personne morale ou physique ou organisation qui, à sa connaissance, contrôle ou dirige les activités du commettant étranger et qui est directement intéressée au résultat des activités qu'elle exerce pour le compte de ce dernier;

c) pour chaque paiement qu'elle a reçu, même indirectement, en contrepartie de l'engagement visé au paragraphe (1) pour le compte du commettant étranger, la nature, le montant, la forme, la date et la raison du paiement, ainsi que le nom du payeur.

Délai de remise

(3) La déclaration doit être faite dans les dix jours suivant la date où l'engagement visé au paragraphe (1) est contracté.

Infraction et peine

Infraction

7 (1) Commet une infraction quiconque omet de produire la déclaration prévue au paragraphe 6(1) ou donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans toute déclaration produite auprès du ministre en application de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Modification de l'annexe

Décret

8 Après avoir pris en compte tout rapport du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement ou du Service canadien du renseignement de sécurité, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour y ajouter, y modifier ou en radier le nom d'un pays.

SCHEDULE

(Sections 2 and 8)

Countries

ANNEXE

(articles 2 et 8)

Pays